

REQUETE**ADRESSEE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO****ABUJA – NIGERIA****POUR**

A la requête des sieurs Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou tous chefs de famille au sein de la communauté exploitante du site appelé GOUNTOU YENA, et tous citoyens de la République du Niger demeurant à Niamey, assistés de Maître Idrissa Tchernaka, Avocat Associé à la SCPA LBTI AND PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, BP 343 Niamey, Tel. 20/73/32/70. Fax : 20-73-38-02, République du Niger, élisant domicile en ladite société pour les présentes et ses suites. DEMANDEURS

CONTRE

L'Etat du Niger, un Etat membre de la CEDEAO. La République du Niger est partie au traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO et au Protocole supplémentaire, qui donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'homme intentées par des individus. L'ETAT DU NIGER est représenté par L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE).

DEFENDEUR

PLAISE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

I. SUR LES FAITS :

1. Les plaignants sont les chefs de familles suivants : Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou. Toutes ces personnes représentent les principales familles exploitantes des terres sur le site communément appelé GOUNTOU YENA. Ces personnes, leurs parents et leurs grands-parents ont exploité des jardins sur le site pendant plusieurs générations, (depuis des temps immémoriaux) et ce, avant même l'indépendance de la République du Niger. La possession des jardins par la famille des plaignants est corroborée par l'historique de la création de la ville de Niamey (**ANNEX A1**). La possession des terres par ces familles a été continue, non interrompue dans le temps et à titre de propriétaire. L'occupation des terres a été paisible, publique et non équivoque.
2. En dehors de la reconnaissance de leur droit de propriété par la mémoire collective, l'administration a délivré à chaque chef de famille une attestation de détention coutumière et un certificat de conformité. Chacun d'eux connaît la délimitation exacte de son terrain et possède tous les plans et attestations de conformité que l'administration lui a régulièrement délivrée. (**ANNEX A2**)
3. La municipalité a même reconnu l'existence d'une coopérative mise en place par les exploitants des terres du Gountou Yena. (**ANNEX A3**)
4. En 1999 lorsque le ministère de l'équipement et des infrastructures a voulu abattre des arbres fruitiers appartenant aux populations de Gountou Yena, la municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas autoriser l'abattage des arbres dans un jardin privé sans avoir préalablement indemnisé les propriétaires (**ANNEX A4** Voir lettre du Préfet Président de la communauté Urbaine de Niamey adressée à Monsieur le Ministre de l'Equipeement et des infrastructures).
5. Lorsque ces dernières années les habitants du Gountou Yena ont eu vent de l'intention des pouvoirs publics de s'accaparer de leurs terres, ils ont produit plusieurs écrits à titre de protestation adressés au ministre en charge du domaine. Les requérants ont aussi contacté la commission nationale des droits humains, les organisations de la société civile, les médias (etc), afin de suspendre ou mettre fin aux vellétés prédatrices de l'Etat. Une Déclaration dont une copie est versée au dossier, a été largement diffusée dans la presse (radio et télévision). (**ANNEX A5**)
6. Malgré les actes de protestation, l'Etat du Niger a attribué à la société Summerset Continental Hôtel un titre de propriété en 2013 suivant l'ArrêtéN°0058/MUL/A/DGUA/DGDFP en date du 03 mars 2013. (**ANNEX A6**)
7. L'article 3 de l'arrêté susvisé a expressément reconnu l'existence de propriétaires terriens dans la zone.
8. Contre toute attente et sans consultation préalable des plaignants, l'administration a annulé unilatéralement et rétroactivement tous les titres détenus par les populations autochtones.

(**ANNEX A7** Voir par exemple Arrêté N°00054/M/ACNII du 07 novembre 2014 annulant toutes les détentions coutumières sur la bande de Gountou Yena. (Ville de Niamey).

9. Même l'arrêté ministériel qui a reconnu en son article 3 l'existence et le droit à être indemnisé des propriétaires coutumiers a lui aussi été annulé par un autre arrêté qui nie carrément le droit des requérants : (Voir arrêté N° 0047/MU/L/DGUA/DGDFP DU 26 MARS 2014 annulant l'arrêté N°0058/MUL/A/DGUH/DU en date du 03 mars 2013 portant attribution d'un terrain sis dans le territoire de la ville de Niamey au Groupe Summerset Continental Hôtels, une société nigériane, pour la construction d'un hôtel de haut standing en vue de la mise en œuvre de la composante embellissement du programme Niamey « Nyala ». (**ANNEX A8**)

10. D'annulation en annulation et face aux multiples protestations des populations l'administration a finalement opté pour l'attribution d'une concession provisoire à la société SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL suivant un autre Arrêté N°0379 MF/DGI/DADC DU 12 SEPTEMBRE 2013. (**ANNEX A9**)

11. Suite à un courrier à elle adressée par l'avocat de SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL (Maître sanoussi Moussa), l'administration a sorti un nouvel arrêté dit rectificatif qui fait expressément référence au courrier de l'avocat. Il s'agit de l'arrêté N° 0195 MF/DGI/DADC du 21 mai 2014 portant rectificatif de l'arrêté N° 379/MF/DGI/DADC accordant à la société Summerset Continental Hôtel la concession provisoire d'un terrain urbain sis lotissement Niamey Plateau, site Gountou Yena. (**ANNEX A10**)

12. Muni des papiers à elle, délivrés par l'administration la société SUMMERSET HOTEL CONTINENTAL a assigné les plaignants en référé aux fins d'obtenir leur expulsion et celle de tous occupants de leurs chefs. (**ANNEX A11**)

13. Par **Ordonnance N°115/14 en date du 20/05/2014** le juge des référés s'est déclaré incompetent et a condamné la Société SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL aux dépens. (**ANNEX A12**)

14. A leur tour, pour éviter de se faire expulser, les exposants ont assigné la société SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL et l'Etat du Niger devant le Juge du fond aux fins de constater leur propriété sur les jardins qu'ils occupent et exploitent depuis plusieurs décennies (avant, pendant et après la période coloniale). (**ANNEX A13**)

15. Pour assurer sa défense et éviter de se faire condamner par les juridictions nigériennes SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL a fait intervenir l'Etat du Niger dans la procédure et ce en l'appelant en cause (Acte d'appel en cause). (**ANNEX A14**)

16. Malheureusement en cours de procédure un rapport d'expertise commis par l'Etat fait ressortir que toute la zone est la propriété de l'Etat et ce depuis la période coloniale c'est-à-dire avant l'indépendance de la République du Niger. Selon ce rapport toutes les populations présentes sur le site ont été indemnisées depuis la période dite coloniale (1936). Les plaignants déclarent que ce rapport est faux, que leurs prédécesseurs n'ont jamais été expropriés ou indemnisés.

17. Que paradoxalement certaines personnes proches du pouvoir en place qui ont acquis « acheté » régulièrement des terrains auprès des populations autochtones n'ont pas été inquiétées ; Que sur le titre de propriété (titre foncier N°25.096) que l'administration a délivré à un opérateur économique très proche du pouvoir on peut aisément lire ce qui suit : « *suivant attestation de détention coutumière N°012/CNII en date à Niamey du 20/07/2009, enregistrée le 31/08/2011, f°18, N°31/IR4, signée par Mme Ibrahim Diama, le Maire de la Commune Niamey II* ». (ANNEX A15 Voir titre foncier N°25.096). Par la délivrance de ce titre foncier à un tiers, l'administration reconnaît qu'un titre foncier peut être délivré sur la base des détentions coutumières qu'elle a attribuée aux plaignants.

18. Sous haute protection de la force publique et en l'absence d'une décision judiciaire l'y autorisant, la société Summerset continental n'a pas attendu l'issue des procès en cours pour expulser *manu militari* les plaignants et détruire leur bien avec des bulldozers. La société Summerset a bénéficié de l'appui de l'Etat qui a mis à sa disposition des éléments de force de l'ordre pour expulser de force les plaignants. Avec l'appui de l'Etat Summerset a brusquement fait venir des bulldozers qui ont totalement détruit les plantations et autres investissements réalisés par les populations de Gountou Yena. (ANNEX A16)

19. Cette destruction a sapé les moyens de subsistance des plaignants, les habitants de Gountou Yena, et affecté gravement leur capacité de s'alimenter suffisamment.

20. Suite à leur plainte par-devant le Procureur de la République, les propriétaires coutumiers se sont vus opposer le caractère immédiatement exécutoire des arrêtés de concession ou d'attribution. Summerset Continental a aussi royalement ignoré l'Arrêt N° 47/Réf/2015 en date du 2/09/2015, par lequel la Cour d'Appel de Niamey a ordonné l'arrêt des travaux sur les terrains litigieux jusqu'à intervention d'une décision du juge du fond. (ANNEX A17 Voir attestation d'arrêt rendu). La Cour d'Appel de Niamey n'a pas, à ce jour, rédigé l'arrêt N°47/REF/2015 qui a ordonné l'arrêt des travaux. Mais les requérants excipent d'une attestation d'arrêt rendu qu'ils ont notifié à la société Summerset Continental par voie d'huissier.

21. C'est plusieurs mois après l'expulsion *manu militari* des plaignants et la destruction brutale de leurs biens par SUMMERSET, avec le concours de la force publique que le Juge du fond est intervenu pour légitimer les destructions entreprises suivant Jugement civil N°85 du 16 mars 2016. (ANNEX A18). Ledit jugement fait référence aux actes administratifs délivrés au profit de Summerset, ainsi qu'un titre foncier auparavant inconnu, le titre N° 30.637, que l'Etat a fourni enfin après presque trois ans de litige. Selon l'Etat, ce titre serait un morcellement du Titre Foncier N° 18, le titre originel généré par l'expropriation supposée en 1936 – un document que l'Etat n'a pas encore produit. (ANNEX A19)

22. Face à cette énième négation de leur droit, les requérants ont par exploit d'huissier en date 24/03/2016 interjeté appel contre le Jugement civil N°85 du 16 mars 2016. (ANNEX A20). La Cour d'Appel de Niamey qui a été saisie depuis 2016, n'a pas encore vidé sa saisine. Le dossier est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Niamey.

23. La SOCIETE SUMMERSET HOTEL CONTINENTAL continue de façon imperturbable la construction de son hôtel sur le site appartenant aux requérants.

24. Eu égard aux nombreuses contradictions, implications de nature multiples et suspicions légitimes et vu l'annulation de tous les titres détenus par les requérants et vu la reconnaissance et la consécration de toutes ces contrariétés par les premiers juges, qui ne leur laisse aucune chance, les requérants décident de porter leur Action devant une JURIDICTION COMMUNAUTAIRE en l'occurrence la Cour de justice de la CEDEAO.

II. Violation des droits de l'homme constatées

25. La République du Niger a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de la personne humaine sans aucune discrimination qui sont repris dans le préambule de sa Constitution¹. Nonobstant cela, nous constatons la violation des dispositions de la Charte africaine, de la DUDH, des deux pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels.

A. Non-respect du droit de protection et de garantie : Article 1^{er} de la charte

26. L'article 1^{er} de la Charte Africaine stipule que : *“Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer”*.² Cet engagement entraîne une obligation de rendre “effectifs en toutes circonstances [ces droits]”.³ La protection vise l'obligation positive de l'Etat de s'assurer que les personnes privées ne violent pas les droits contenus dans la Charte. Elle fait également obligation à l'Etat et ses démembrés de respecter, protéger, et garantir les droits des populations contre les acteurs non-étatiques. En ne le faisant pas, ou s'ils privilégient les intérêts des sociétés étrangères au détriment des droits de leur propre population,⁴ ils peuvent être directement tenus responsables, comme c'est le cas en la matière.

27. En violation de l'article 1^{er} de la Charte susvisée, l'Etat a usé de ses prérogatives pour entraver l'exercice effectif des droits des habitants de Gountou Yena en faisant recours à une succession de mesures administratives constitutives d'abus de pouvoir. Ces mesures se traduisent par une révocation et une annulation unilatérale des droits reconnus aux plaignants. En outre, l'Etat a favorisé un tiers, la société Summerset Continental, au détriment de sa population en apportant son concours à ladite société pour expulser manu-militari les plaignants des terres qui leur appartiennent. Que l'expulsion des plaignants, la présence des forces de l'ordre, la destruction des plantations et des ouvrages réalisés ont été constatés par un huissier de justice. Autrement dit, l'Etat du Niger a préféré privilégier les intérêts d'une société étrangère au profit du bien-être des populations de Gountou Yena et en posant des actes qui ont négativement affecté les droits de ces

¹ La Constitution de la République du Niger qui est la loi fondamentale du pays reconnaît en son préambule les principes consacrés par les instruments internationaux et régionaux tels que : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tous les autres instruments ratifiés par le Niger (paragraphe 6 et 7). **ANNEX B1.**

² La Cour africaine a reconnu que l'article premier de la Charte impose effectivement aux Etats le devoir de prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires afin de donner effet aux droits et libertés garanties dans la Charte. Voir *African Commission of Human and People's Rights c. Kenya*, [2017] Af. Ct. Hum. Ppls. Rts., App. No. 006/2012, para. 215 (« Cas Ogiek »). **ANNEX B2.**

³ *Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1), and 7(6) of the American Convention on Human Rights)*, [1987] Inter-Am. Ct. Hum. Rts., Avis No. OC-8/87, para. 25. **ANNEX B3.**

⁴ Voir en général, CESC, *Observation Générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, U.N.Doc.No. E/C.12/GC/24 (10 août 2017). **ANNEX B4.**

populations à la propriété, au logement, au développement économique, au bien-être social, à un niveau de vie suffisant etc. Selon la jurisprudence constante, l'Etat ne doit "rien faire qui puisse entraver lesdits droits."⁵ Dans une décision rendue en 2012 la Cour de Justice de la CEDEAO a même estimé que « *l'Etat du Nigeria a failli à son rôle de protection relativement à l'article 1er de la Charte en ne prenant pas de mesures pour empêcher l'industrie d'extraction minière de causer des dommages environnementaux dans le Delta du Niger* ».⁶ Cette décision démontre que l'article 1er exige que les états n'aident pas les tiers privés de manière qui viole les droits ses citoyens.

28. De ce point de vue, en ne prenant pas des mesures pour protéger les droits des plaignants, et ayant facilité la violation de ces droits, l'État a indubitablement manqué à son obligation positive telle que cela ressort de l'article 1^{er} de la Charte.

B. Violation du principe de l'égalité et de la non-discrimination : Article 2 de la Charte, article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques ; sociaux et culturels

29. En révoquant de manière sélective les droits de propriété des plaignants et en les expulsant, alors qu'en même temps, en maintenant les droits de propriété d'autres individus se trouvant dans la même situation à cause de leur fortune ou du pouvoir que ces derniers détiennent, l'Etat du Niger a violé les droits des plaignants au regard des articles 2 de la Charte africaine et 2 du PIDESC.

30. La non-discrimination et l'égalité sont des composantes fondamentales du droit international des droits de l'homme et sont indispensables à l'exercice et la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination sur la base de la fortune est reconnue comme une menace grave pour l'égalité dans la jouissance des droits de l'homme par tous. L'article 2 de la Charte africaine stipule que « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »⁷ Dans le système des droits de l'homme africain, « *le principe de non-discrimination interdit strictement tout traitement différencié entre les personnes se trouvant dans des contextes similaires.* »⁸

31. Dans le cas présent, les populations de Gountou Yena ont subi la discrimination sur la base de leur situation de fortune : dans l'exercice de leur droit de propriété, elles se sont vues dépossédées de leurs terres sans justification valable alors même que des personnes proches des autorités politiques, qui ont acquis ces terres chez ladite population, ne se sont même pas vus inquiétées par ces mesures. Une distinction ou un traitement différentiel devient de la

⁵ Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights v Cameroon [2009] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., No. 272/03, para. 88. **ANNEX B5.**

⁶ *SERAP c. Nigeria*, [2012], No. ECW/CCJ/JUD/18/12, paras. 33, 106, 112. **ANNEX B6.**

⁷ Art. 2 du PIDESC établit le même principe mais ne mentionne pas la discrimination sur base de fortune de manière explicite. Le CESCR considère la discrimination économique et sociale comme faisant partie de la catégorie de discrimination fondée sur "toute autre situation" et recommande que des individus et des groupes de population ne soient pas discriminés en raison de leur appartenance à une certaine catégorie économique ou sociale ou à une certaine couche sociale. CESCR *Observation Générale n°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, U.N. Doc. No. E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009) para. 35. **ANNEX B7.**

⁸ *Kijiji Isiaga c/ République-Unie de Tanzanie*, [2018] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., App. No. 032/2015, para. 88. **ANNEX B8. voir aussi Cas Ogiek**, para. 138. **ANNEX B2.**

discrimination et par conséquent contraire à l'article 2 de la charte, quand il n'y a pas de justification objective et raisonnable et dans les circonstances où ce n'est pas nécessaire et proportionnelle.⁹

32. La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré la discrimination sur la base de la fortune dans l'affaire *Chassagnou c. France*. Les plaignants étaient propriétaires de petites parcelles de terre qui avaient été obligés de se constituer dans une association de chasseurs, tandis que d'autres propriétaires de parcelles plus grandes n'avaient pas la même obligation. Puisque l'obligation leur imposait des devoirs auxquels les plaignants s'opposaient, et il n'y avait pas de justification pour la différence en traitement des deux classes de propriétaire, la loi violait le principe de non-discrimination.¹⁰ Comme dans l'affaire *Chassagnou*, le gouvernement du Niger a agi d'une manière qui préjudicie aux droits et au bien-être des plaignants – par l'annulation de leurs droits de détention coutumière et le refus de reconnaître ces droits. Paradoxalement, dans le même temps, l'Etat s'est abstenu de traiter de la même manière des individus (titre foncier délivré par l'Etat au nom de Oumarou Mainassara) et sociétés qui se trouvent dans la même situation que les plaignants mais qui ont un pouvoir politique et économique plus forts. Depuis presque trois ans de litige devant les tribunaux nationaux, l'Etat n'a jamais avancé un argument objectif qui rendrait raisonnable ou proportionnelle la décision de priver les plaignants de leurs moyens de subsistance. Cependant en même temps, il accorde à des individus proches du pouvoir des titres fonciers dont ils n'ont pas besoin pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. De ce point de vue, l'Etat a incontestablement violé le principe de non-discrimination sur la base de la fortune ou de la situation économique.

C. Violation du droit à la propriété : Article 14 de la Charte africaine, article 17 de la DUDH

33. En expulsant de force les populations de Gountou Yena sans une protection appropriée de la loi, pour des raisons qui sont complètement contraires à l'intérêt public, l'Etat du Niger a violé les articles 14 de la Charte africaine et 17 de la DUDH.

34. Le droit à la terre et aux ressources est reconnu en droit international en vertu du système des Nations Unies et en droit régional africain. Il est important de comprendre que le respect du droit à la terre est aussi lié au respect de plusieurs droits humains, tel le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, et au développement.

35. L'article 14 de la Charte africaine stipule : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.* » et l'article 17 de la DUDH prévoit « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ». Le droit de propriété est aussi reconnu par la constitution nigérienne et certains textes régissant le foncier.¹¹ Au Niger, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est mise en œuvre conformément aux articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008

⁹ *Ibid.* para. 139.

¹⁰ *Chassagnou c. France*, [1999] Eur. Ct. Hum. Rts., Application Nos. 25088/94, 28331/95 and 28443/95, paras. 92-95. **ANNEX B9.**

¹¹ Constitution de la VII^{ème} République du Niger (25 novembre 2010), art. 28. **ANNEX B1.** Voir aussi Ordonnance N°93-015 du 02 mars 1993, portant Principes d'Orientation du Code Rural (Niger). **ANNEX B10.**

modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961¹² réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Et les usages en vigueur au Niger en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale depuis l'adoption de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

36. En vertu de l'article 14, le droit à la propriété peut être limité dans certaines circonstances à condition que la limitation ou la restriction soit dans l'intérêt public et soit aussi nécessaire et proportionnelle¹³. Cela sous-entend que toute limitation ou restriction devra être établie par la loi, viser un intérêt légitime c'est à dire un intérêt général, et être nécessaire et proportionnelle à l'objectif qui est visé. L'État a violé chacun de ces éléments : l'expulsion n'a pas été effectuée de manière proportionnelle parce qu'elle était involontaire et sans la protection de la loi, elle n'a pas été effectuée dans l'intérêt public parce qu'elle n'a bénéficié qu'à une société étrangère et pas à la population du Niger, et elle n'a pas suivi les procédures établies par le droit nigérien.

i. Les plaignants sont propriétaires et doivent bénéficier du droit de propriété

37. Chaque personne qui possède ou occupe une terre de manière légale bénéficie du droit de propriété, n'importe qu'elle détienne un titre foncier ou autre documentation formelle de son droit. La Commission africaine dans l'affaire *Endorois* a reconnu que la possession traditionnelle des terres a un effet équivalent à celui d'un plein titre de propriété accordé par un Etat. Elle a interprété la disposition de l'article 14 comme protégeant le droit à la propriété individuelle et collective et a spécifié que la possession des terres par un peuple autochtone de même que l'existence d'un titre de propriété ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de propriété¹⁴. Bien que la Commission africaine ait interprété l'article 14 dans le contexte d'une décision mettant en cause un peuple autochtone, cela s'applique également dans le cas de Gountou Yena.

38. Nous rappelons que les plaignants sont dûment propriétaires des terres de Gountou Yena à travers des titres de propriétés coutumières sur ces terres délivrées par l'Etat du Niger. Chaque famille vivant sur ces terres dispose de titres de propriété dûment délivrés à elle par l'administration nigérienne. Les plaignants exploitent ces terres depuis plusieurs générations. Ces terres sont devenues un héritage et se sont transmises de génération en génération. En bref, ils disposaient de chacun des attributs du droit de la propriété : "le droit d'user de la chose qui est le sujet de droit (usus), le droit d'en profiter (fructus) et le droit d'en disposer de la chose, en somme (abusus)."¹⁵

ii. L'Etat ne justifie pas l'existence d'un intérêt public ou intérêt général

39. Selon le principe du droit international l'intérêt public signifie que l'Etat ne doit porter atteinte au droit de la propriété que "par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la

¹² Les articles 1ers, 5, 9, 11, 12, 31,32 de cette loi sont modifiés par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008. **ANNEX B11.**

¹³ *Cas Ogiek*, para. 129. **ANNEX B2**

¹⁴ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, [2010] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., No. 276/2003, paras. 190, 207, 209 (« *Cas Endorois* »). **ANNEX B12.**

¹⁵ *Cas Ogiek* para. 124. **ANNEX B2.**

collectivité.”¹⁶ Au Niger ce principe est consacré par l’article 28 la constitution en ces termes « ... *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique, sous réserve d’une juste et préalable indemnisation* » et plusieurs textes relatifs à l’expropriation telle que la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 portant modification de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire. Le même principe est repris par la Cour Européenne des Droits de l’Homme qui estime elle que « l’expropriation doit ménager un “juste équilibre” entre les exigences de l’intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l’individu.»¹⁷

40. Lors de sa 48^e session, la Commission africaine a clairement affirmé que l’intérêt public ou l’intérêt général doit servir des objectifs d’intérêts publics légitimes comme la réforme économique ou des mesures conçues pour atteindre une meilleure justice sociale.¹⁸ Ce principe n’a malheureusement pas été suivi par l’Etat du Niger dans le cas des populations de Gountou Yena pour la simple raison que la construction d’un hôtel sur leur terre ne leur bénéficie en rien économiquement. Au contraire, elle les a privés de leur moyen de développement économique, les terres étant une source génératrice de revenus pour lesdites populations. En outre on ne peut pas considérer la construction d’un hôtel de luxe comme un projet susceptible de contribuer substantiellement au développement du pays. Au contraire, l’attitude de l’Etat a contribué à enrichir un tiers étranger au détriment de centaines de personnes.

41. En termes de nécessité et de proportionnalité, l’Etat du Niger n’a pas pu justifier que l’expropriation des plaignants de leurs terres constitue un intérêt public comme démontré dans le paragraphe précédent.¹⁹ Donc, en usant de la force pour expulser les plaignants de leur terre, l’Etat a agi de manière non proportionnelle à l’intérêt et a conséquemment violé l’Art. 14 de la Charte. Selon le CESC, toute expulsion nécessite au préalable, de consulter les personnes affectées, d’explorer toutes les alternatives envisageables, en vue d’éviter ou au moins minimiser le besoin d’user de la force.

42. En principe, les États doivent veiller à ce que toutes les personnes affectées par une expulsion aient droit à une indemnisation appropriée notamment lorsque qu’un bien immeuble est visé. En somme, les expulsions forcées portent atteinte à un grand nombre de droits reconnus par les textes internationaux et qu’à cet effet, toute procédure d’éviction doit être précédée des mesures suivantes qui sont entre autres: a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l’expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) accès aux recours prévus par la loi; e) octroi d’une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.²⁰ La Cour constatera que dans le cas d’espèce, les plaignants n’ont pas été consultés, ni indemnisés et leur recours juridique a été inefficace puisqu’ils ont été expulsés malgré

¹⁶ *Cas Endorois* para. 211. **ANNEX B12.**

¹⁷ *Dervaux c. France* [2010] Eur. Ct. Hum. Rts., App. No. 40975/07, para. 49. **ANNEX B13.**

¹⁸ Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., Principles and Guidelines on the Implementation of Economic, Social and Cultural Rights in the African Charter on Human and Peoples' Rights, 48^{ème} Session, adoptés nov. 2010, para. 55. **ANNEX B14.**

¹⁹ *Comparer le Cas Endorois*, où la Commission africaine a reconnu que “ la perturbation et le déplacement des Endorois des terres qu’ils considèrent comme leur appartenant et la négation de leurs droits à la propriété sur leurs terres ancestrales sont disproportionnés pour n’importe quel besoin public justifiant [le projet].” *Cas Endorois*, para. 214. **ANNEX B12.**

²⁰ CESC, *Observation Générale N° 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées*, 16^{ème} Session (1997), paras. 13, 14. **ANNEX B15.**

les procédures judiciaires en cours. En agissant comme il a fait, l'Etat a radicalement perturbé le mode de vie, les traditions et les moyens de subsistance des plaignants.

43. L'expulsion des plaignants n'était pas nécessaire, car l'Etat aurait valablement pu affecter un autre espace à Summerset. Par exemple dans le cas *Endorois*, la Commission africaine a expliqué que l'expulsion aurait pu valablement être réalisée par d'autres moyens alternatifs ou proportionnels au besoin.²¹ Comme dans le cadre de l'affaire *Endorois*, l'Etat du Niger n'a pas voulu faire recours à ces moyens alternatifs à l'expulsion comme le fait d'affecter un autre site non habité à Summerset, ou louer ou acheter le site conformément à la réglementation en vigueur. En lieu et place de ces mesures alternatives, l'Etat a préféré recourir à des subterfuges tels que la négation de droit, le recours à la force, le concours pour la destruction des plantations et autres investissements réalisés sur le terrain. Les moyens et mesures adoptés par l'Etat notamment l'expulsion manu militari, sans aucune compensation n'étaient pas proportionnels à l'intérêt général.

iii. Le non-respect des normes nationales en vigueur

44. Toute procédure d'accaparement de terre comme c'est le cas en espèce qui ne respecte pas les normes établies dans la loi nationale, est arbitraire et constitue une violation de l'article 14 de la Charte africaine.²² Comme dans l'affaire *Endorois* précité, la Commission africaine a expressément reconnu la nécessité d'examiner la conformité de la législation Kenyane au droit international pour juger la revendication des plaignants quant à l'article 14. De même, dans le cas *Dino Noca*, la Commission a conclu qu'il fallait considérer le respect des procédures nationales dans le contexte foncier.²³

45. Dans le cas d'espèce, les biens des plaignants ont été accaparés par l'Etat sans recours à la procédure d'expropriation prévue par les textes en vigueur. Qu'à ce jour, les plaignants n'ont toujours pas été indemnisés. L'Etat a donc privé les plaignants de leurs terres sans protection et sans une juste et préalable indemnisation ainsi que les textes nationaux et internationaux lui font obligation. En expropriant les plaignants à travers des actes administratifs constitutifs d'abus d'autorité, et en détruisant leurs biens au mépris de toutes les règles de procédures applicables en la matière, l'Etat du Niger a porté atteinte au droit à la propriété tel que prévu à l'article 14 de la Charte africaine. Il ressort des faits de la cause que l'Etat n'a appliqué aucune disposition pertinente du droit nigérien pour « s'accaparer » des terres des plaignants.

46. En agissant comme il a fait, c'est-à-dire en usant de moyens détournés et disproportionnés, l'Etat du Niger a, à n'en point douter violé la législation en vigueur et l'article 14 de la Charte.

D. Violation du droit à la libre disposition des ressources naturelles : Article 21 de la Charte ; Article 1 alinéa 2 du PIDESC

²¹ *Cas Endorois*, paras. 215 & 216. ANNEX B12.

²² Ce tribunal a déclaré qu'il ne peut pas juger les violations du droit national. *Molmou c. Guinée*, [2016] N° ECW/CCJ/JUD/16/16, p.8. ANNEX B16. Dans ce cas, par contraire, les plaignants ici ne demandent qu'un jugement basé dans le droit international des droits de l'homme. Mais puisque les protections procédurales du droit national sont garanties par le droit international dans les cas d'expropriations, c'est approprié et nécessaire que le tribunal considère si l'Etat a accordé aux plaignants les protections envisagées.

²³ *Dino Noca c. République Démocratique du Congo* [2012] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., Comm. N° 286 /2004, para. 152. ANNEX B17.

47. L'article 21 de la Charte africaine prévoit en ces termes « 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ». Les plaignants parce qu'ils ont été expulsés de leurs terres, ont été privés de leur moyen fondamental de subsistance, et par là même de leurs richesses et des ressources naturelles que leur donnaient ces terres. Cela constitue une violation de l'article précité et l'affaire *Ogiek* en est une illustration. La Cour Africaine a estimé dans cette affaire que le fait que la communauté Ogiek ait été privés des droits d'utiliser et de jouir des produits de la terre, qui présuppose le droit d'accès à la terre, constitue une violation de l'article 21 de la Charte.²⁴ De la même façon que l'État a violé les droits de propriété des plaignants, il a aussi porté atteinte à leur droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, sans aucune justification ou protection.

48. L'Etat du Niger a également violé l'article 21 de la Charte pour n'avoir pas indemnisés les plaignants de la perte de leur terre. Dans l'affaire Endorois, la Commission africaine a estimé que le fait que l'Etat n'ait jamais indemnisé de manière adéquate cette communauté, constitue une violation de l'article 21 de la Charte.²⁵

49. Le dernier alinéa de l'article 21 de la Charte dispose que "*Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales*". Cette disposition impose donc aux Etats de protéger leurs populations de toute immixtion des monopoles étrangers qui peuvent avoir un impact sur les droits des populations à tirer avantage des ressources nationales.²⁶ L'Etat du Niger en donnant les terres des plaignants à Summerset Continental (société hôtelière nigériane) en violation des règles du droit international et national, a privé le peuple du Niger de leur droit de profiter des ressources produites par les plantations sur les terres de Gountou Yena. Le fait de permettre à des compagnies étrangères de nuire au bien-être de la population au détriment de leur accès aux ressources naturelles constitue une violation de l'article 21 de la Charte.²⁷

E. Violation du droit à un niveau de vie suffisant incluant le droit à l'alimentation : articles 11 de la PIDESC et 25 de la DUDH

50. Le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu comme un droit fondamental par les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Il inclut plusieurs droits reconnus par les standards internationaux : droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement, au travail, à la santé, etc. Il est prévu à l'article 11 du PIDESC : "*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions*

²⁴ *Cas Ogiek*, para. 201. ANNEX B2.

²⁵ *Cas Endorois* para. 268. ANNEX B12.

²⁶ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, [2001] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts. No. 155/96, para. 57. ANNEX B18.

²⁷ *Ibid.* para. 58. ANNEX B18 ; *Cas Ogiek*, paras. 198 à 201. ANNEX B2.

d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent ...” L'article 25 de la DUDH reconnaît aussi ce droit.²⁸

51. Le droit à l'alimentation est un élément clé du droit à un niveau de vie suffisant ; il est “*indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la charte internationale des droits de l'homme...*”²⁹ Ce droit a été interprété par le CESCR, qui souligne que le droit à une alimentation adéquate est plus que le droit à un apport de calories et de nutriments. Il affirme que le droit à l'alimentation est réalisé « *lorsque chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a accès à tout instant, physiquement ou économiquement, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.*»³⁰ Ainsi le droit à l'alimentation contient quatre principaux éléments : a) la *disponibilité*, qui demande que l'alimentation soit disponible à travers l'accès aux ressources naturelles telle que la terre ou à travers d'autres moyens de se procurer de la nourriture, b) *l'accessibilité*, qui requiert que des individus puissent y avoir accès qu'importe leur niveau socio-économique, c) le caractère *adéquat*, qui veut que l'alimentation soit saine et de qualité, c) et à *l'acceptabilité*, qui s'attache aux besoins subjectifs du consommateur.

52. De ce droit découlent des obligations mentionnées dans l'observation générale du CESCR. Ainsi selon le Comité, les Etats ont l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de l'accès à l'alimentation, de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à ce droit, respecter ce droit, et de prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la populations aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens.³¹ Par exemple, dans le cas *Ogoni*, la Commission africaine a déterminé qu'en autorisant la destruction de ces sources alimentaires – les terres agricoles et les cours d'eau – par les compagnies pétrolières, l'État Nigérian a violé le droit à l'alimentation.³²

53. Ainsi, le raisonnement de la Commission dans l'affaire *Ogoni* peut être repris dans le cas de Gountou Yena. En réalité, les imbrications entre l'accès à la terre et le droit à l'alimentation sont désormais actées (la terre étant une source d'alimentation), l'un assurant l'effectivité et la jouissance de l'autre. Partant de la présente décision, le fait de priver une population, dont les revenus dépendent principalement du travail de la terre comme c'est le cas des plaignants, d'accéder à leur terre porte atteinte à la disponibilité, accessibilité, et suffisance de l'alimentation. Et de plus, il ressort du rapport de l'expert sur le droit à l'alimentation que “*chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit.*”³³ Mais quand les plaignants se sont trouvés sans moyen de s'alimenter à cause de l'expropriation de leurs terres, l'Etat n'a fait rien pour les aider à se rétablir. Au contraire, l'État a adopté un moyen de privation qui leur nie la compensation et s'est opposé à tout effort de regagner leur accès à la terre. De tout ce qui précède,

²⁸ « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.... »

²⁹ CESCR, *Observation Générale N° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, U.N. Doc. E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), para. 4. **ANNEX B19.**

³⁰ *Ibid.* para. 6.

³¹ *Ibid.* para. 15.

³² *SERAC v. Nigeria*, para. 66. **ANNEX B18.**

³³ CESCR *Observation Générale N° 12*, para.15. **ANNEX 19.** Voir aussi Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Le droit à l'alimentation*, U.N. Doc. E/CN.4/2001/53 (7 février 2001). **ANNEX B20.**

il ressort clairement que l'Etat du Niger a violé les dispositions contenues dans l'article 11 du PIDESC.

F. Violation du droit au développement : article 22 de la Charte africaine, des articles de la déclaration sur le droit au développement

54. Le droit au développement est prévu à l'article 22 de la Charte africaine : *“Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.”* Son alinéa. 2 prévoit les obligations des Etats : *“Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement”*. Le droit au développement entraîne des éléments procéduraux et substantifs : le développement doit être équitable, non-discriminatoire, participatif, redevable, et transparent.³⁴ Le gouvernement du Niger a violé tous ces principes.

55. En réalité, le fait pour le gouvernement du Niger d'exproprier les terres des populations de Gountou Yena sans avoir au préalable procédé à leur juste indemnisation, constitue une violation de l'article 22 susvisé de la Charte qui, *in fine*, protège le droit au développement et garantit la jouissance de ce droit à tout individu.³⁵ La Déclaration de l' ONU sur le droit de développement prévoit que les États prennent des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. En l'espèce, l'expropriation de leur terre par l'Etat du Niger en violation de toutes les procédures relatives à l'expropriation et sans aucune forme de compensation ou d'indemnisation comme déterminés dans les paragraphes précédents, a mis les plaignants dans une situation de dénuement économique. Ils ont perdu leur logement, leur source de revenu, tout ce qui leur permettait de vivre dignement en tant qu'êtres humains. Par conséquent, sans leur terre, les plaignants ne peuvent plus prétendre à un développement et un épanouissement économique et social.

56. Le déguerpissement des plaignants a violé aussi les protections procédurales du droit au développement en tant que les plaignants n'ont pas été consultés sur la disposition de leurs terres ; la décision n'était ni équitable, ni participative. En bref, ils n'étaient pas le « participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ».³⁶ Dans la décision de la Cour africaine dans l'affaire *Ogiek* la Cour a déterminé que le fait que les Ogiek n'ont pas été effectivement impliqués dans le développement et la détermination de leur santé, logement et autres programmes socio-économiques les affectant, a eu des conséquences sur leur droit au développement économique, social et culturel, et constitue par ce fait une violation de l'article 22 de la Charte.³⁷ Si on avait consulté les populations de Gountou Yena lorsque le gouvernement voulait réattribuer leur terres, on aurait pu trouver un moyen qui leur permettrait de se développer, augmenter leurs ressources, et créer de la richesse pour un meilleur bien être malgré la perte de leur propriété. En l'espèce, l'expropriation sans consultation ou indemnisation des terres de la population de Gountou Yena est une atteinte au droit de ces populations à une source de revenu, car les ressources provenant de l'exploitation de la terre contribuaient à leur développement économique et à leur bien-être social.

³⁴ *Cas Endorois*, paras. 291, 298. **ANNEX B12.**

³⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. 41/128, U.N. Doc. A/RES/41/128 (4 décembre 1986), art. 1. **ANNEX B21.**

³⁶ Commission des droits de l'homme, *Le droit au développement*, Rés. CES 2000/5, U.N. Doc. E/CN.4/2000/167 (2000), p. 62 ; voir aussi Assemblée Générale des Nations Unies, *Le droit au développement*, Rés. 55/108, U.N. Doc. A/RES/55/108, (2000), para. 4(e). **ANNEX B22.**

³⁷ *Cas Ogiek*, paras. 210, 211. **ANNEX B2.**

57. De tout ce qui précède, il ressort clairement que l'Etat du Niger a violé les dispositions contenues dans l'article 22 de la Charte africaine.

G. Violation du droit à un recours effectif : article 8 de la DUDH, article 2 du PICP

58. Le droit à un recours effectif est prévu aux dispositions de l'article 8 de la DUDH en ces termes : *“Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi”*. L'article 2 alinéa 3(c) du PICP établit que l'Etat doit *« Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié »*. Ensemble, ces deux dispositions signifient que le recours effectif ne suppose pas seulement d'avoir accès à des organes et institutions quand un droit est violé, c'est aussi de voir les autorités compétentes appliquer et rendre effectives les décisions rendues par ces organes devant lesquelles les violations de droit ont été portées. Il est constant que les décisions qui ont refusé d'ordonner l'expulsion des plaignants ou ordonné l'arrêt des travaux n'ont jamais été exécutées. Pire c'est l'Etat qui a mis à la disposition de la société des éléments de force de l'ordre pour expulser de force les plaignants. Avec ce soutien étatique, Summerset a brusquement fait venir des bulldozers qui ont totalement détruit les plantations et autres investissements.

59. Dans son arrêt du 27 octobre 2008, *Hadijatou Mani Koraou c/ Niger*, la Cour de justice de la CEDEAO avait jugé que la République du Niger est responsable de l'esclavage subi par dame Hadijatou Mani Koraou, *« par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires.»*³⁸ En l'espèce, en ne prenant pas de mesures nécessaires pour garantir l'effectivité de l'arrêt n° 47/REF/2015 de la Cour d'Appel de Niamey en date du 02 septembre 2015, ordonnant l'arrêt des travaux et de protéger ainsi les populations de Gountou Yena contre la société Summerset, et en entravant l'exécution des décisions de justice, l'État du Niger a manqué à ses obligations issues de l'article 8 de la DUDH et l'article 2 alinéa 3(c) du PICP.

III. SUR LA REPARATION

60. Attendu qu'il a été amplement démontré plus haut que l'attitude de l'Etat du Niger dans ce dossier est contraire à la législation interne et aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ;

61. Attendu qu'en l'espèce la violation des droits de l'homme, alléguée découle, directement des agissements de l'Etat et de ses démembrements ;

62. Attendu que les requérants à défaut d'obtenir leur terre veulent être indemnisés (bénéficié d'une juste indemnisation) ;

63. Attendu qu'à toutes fins utiles, les requérants ont fait recours à un homme de l'art (expert) pour évaluer le préjudice subi ; que l'expert s'est principalement basé sur les données produites

³⁸ Voir aussi *Driza c. Albanie*, [2007] Eur. Ct. Hum. Rts., App. N° 33771/02, para. 116 (« Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat... »). **ANNEX B23.**

par les services compétents de l'Etat et la législation en vigueur pour évaluer la valeur des plantations ; attendu que les immeubles sont évalués sur la base d'un taux légal ;

64. Qu'il échet de condamner l'Etat du Niger à réparer le préjudice subi par les requérants et par voie de conséquence leur nombreuse famille.

PAR CES MOTIFS

ET TOUS CEUX QUE LA COUR DE CEANS POURRAIT DEDUIRE OU SUPPLEER

- **Déclarer recevable la requête des requérants**
- **Constater dire et juger que l'Etat du Niger a violé les dispositions nationales et internationales suivantes :**
 - Article 1^{er} de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Non-respect du droit de protection et de garantie)
 - Constater la violation du principe d'égalité et de la non-discrimination (Article 2 de la Charte, et la violation de l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)
 - Principe d'égalité consacré par les articles 7 de la DUDH, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 8 et 10 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010
 - Article 14 de la Charte africaine
 - Article 17 de la DUDH
 - Droit à la libre disposition des ressources naturelles (Article 21 de la Charte ; Article 1 alinéa 2 du PIDESC)
 - Droit à un niveau de vie suffisant incluant le droit à l'alimentation (Articles 11 PIDESC et 25 de la DUDH)
 - Droit au développement (Article 22 de la Charte africaine, des articles de la déclaration sur le droit au développement)
 - Droit à un recours effectif : article 8 de la DUDH, article 2 du PICP
- Constater le refus d'appliquer la procédure d'expropriation notamment les articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire)

A TITRE DE RÉPARATION :

- **Condamner l'Etat du Niger à verser à titre de réparation à chaque chef de famille :**
- A DIRE D'EXPERT (AU TITRE DE LA VALEUR ACTUELLE DU TERRAIN, DES PLANTATIONS ET DES OUVRAGES DÉTRUITS) :
 - Pour Tahirou Djibo : (superficie 5713 m²)**746 434 728 FCFA**
 - Pour Amadou Madougou : (superficie 1428.25 m²)**123 927 870 FCFA**
 - Pour Abdoulaye Soumaila : (superficie 2856.5 m²)**451 759 476 FCFA**
 - Pour Sidikou Abdou : (superficie 1428.25 m²)**127 689 810 FCFA**
- AU TITRE DES DOMMAGES INTÉRÊTS ET DU MANQUE À GAGNER
- **Condamner l'Etat du Niger à payer à chacun des requérants (chef d famille nombreuse) la somme de quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA à titre de réparation toute cause de préjudice confondu ;**

ET CE SERA JUSTICE !

SOUS TOUTES RESERVES UTILES
 NIAMEY LE 14 SEPTEMBRE 2018